



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2023-236

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité**

69-2023-10-20-00002 - AP 2023-10-18-01 portant interdiction du rassemblement contre l'occupation des territoires palestiniens prévu le vendredi 20 octobre 2023-1 (3 pages)	Page 3
69-2023-10-20-00003 - AP 2023-10-19-01 portant interdiction de la Manifestation Collectif69 - samedi 21 10 2023 (3 pages)	Page 7
69-2023-10-20-00004 - AP 2023-10-19-02 portant interdiction de la Manifestation Collectif pour l'arrêt des violences en Palestine - samedi 21 10 2023 (3 pages)	Page 11

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-10-20-00002

AP 2023-10-18-01 portant interdiction du  
rassemblement contre l'occupation des  
territoires palestiniens prévu le vendredi 20  
octobre 2023-1

Préfecture  
Cabinet de la Préfète déléguée  
pour la défense et la sécurité  
Bureau de l'Ordre Public

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-10-18-01**  
***interdisant le rassemblement contre l'occupation des territoires palestiniens***  
***prévu le vendredi 20 octobre 2023 à Lyon***

***La Préfète du Rhône***  
***Officier de la Légion d'honneur***  
***Commandeur de l'ordre national du Mérite***

***VU*** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

***VU*** le Code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

***VU*** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

***VU*** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

***VU*** le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

***VU*** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT ;

***VU*** l'arrêté préfectoral n°69-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

***VU*** la déclaration de rassemblement du *Collectif des Femmes en Noir* sur la place des Terreaux à Lyon dont l'objet est « Soutien aux forces de paix, évacuation des territoires occupés palestiniens » le vendredi 20 octobre 2023 à 18h00 ;

***CONSIDÉRANT*** qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

***CONSIDÉRANT*** les récentes attaques terroristes menées depuis Gaza qui ont frappé Israël ; que de très nombreuses victimes sont à déplorer et que des civils ont été pris en otage ; que des combats sont toujours en cours autour de Gaza ;

**CONSIDÉRANT** l'émotion suscitée au sein de la communauté juive à l'occasion de la conférence de soutien à la cause palestinienne organisée par le Collectif 69 le 5 octobre 2023, dans les locaux de l'Université Lyon 2, avec la présence de Mme Maryam DAQQA, considérée comme la « cheffe du Front populaire de libération de la Palestine de Gaza » ;

**CONSIDÉRANT** que le 8 octobre 2023 il a été constaté dans l'agglomération lyonnaise des inscriptions à la peinture effectuées sur une façade « Palestine aux Palestiniens », avec un drapeau palestinien, et sur la porte d'un garage « 07/10/2023 Free Gaza », de 4 mètres de large sur 2,5 mètres de long ; que des affichettes ont été collées dans le tramway T4 mentionnant « Palestine : terres volées, civils bombardés, enfants torturés. Qui est terroriste ? » et « Gaza : génocide – boycott Israël » ;

**CONSIDÉRANT** que le 9 octobre 2023, malgré l'arrêté préfectoral d'interdiction de la manifestation de « soutien à la cause palestinienne », plus d'une centaine d'individus se sont rassemblés place de la Guillotière à Lyon ; que des verbalisations pour participation à une manifestation interdite ont eu lieu, la manifestation n'ayant pas été déclarée en Préfecture ;

**CONSIDÉRANT** que le 10 octobre 2023, la manifestation déclarée de soutien à Israël a réuni plus de 1500 personnes place Bellecour ; que des individus de la mouvance extrême-gauche et des sympathisants de la cause palestinienne se sont rapprochés de ce rassemblement pour crier « Vive la Palestine » ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir pour évincer les groupes et éviter des affrontements ;

**CONSIDÉRANT** que le *Collectif pour une paix juste en Palestine* a organisé une manifestation « En soutien à une paix juste en Palestine et en Israël et arrêt des violences » le samedi 14 octobre 2023 à 15h00 place Bellecour à Lyon 2<sup>e</sup> qui a été interdite par l'arrêté préfectoral n°2023 10 13 – 001 ; que malgré l'interdiction, 300 manifestants se sont rassemblés scandant des slogans haineux ; que l'organisateur de la manifestation a été interpellé et placé en garde à vue pour les faits d'organisation d'une manifestation interdite ;

**CONSIDÉRANT** que le 12 octobre, une alerte à la bombe était déclenchée dans un lycée à Gleizé avec des messages accompagnants tels que « #FREE PALESTINE » provoquant l'engagement de moyens de sécurité importants ainsi que l'évacuation de 1800 élèves ; que le 17 octobre 2023 la synagogue Beth Abad à Villeurbanne était l'objet d'un appel téléphonique malveillant d'un individu déclarant « On fait tout faire péter, sortez de la Synagogue, partez, on va vous rafaler... » ; que le 17 octobre 2023 à Lyon 6<sup>e</sup>, un individu armé d'un couteau déambulait dans les rues et vociférant des menaces à l'encontre de la communauté juive ; que ces derniers faits démontrent le caractère particulièrement prégnant de la tension entre les communautés palestiniennes et juives, susceptible de dégénérer gravement à l'occasion de rassemblement ou manifestation de soutien à la cause ;

**CONSIDÉRANT** que le *Collectif des Femmes en Noir* envisage d'organiser un rassemblement pour « le Soutien aux forces de paix, évacuation des territoires occupés palestiniens » le vendredi 20 octobre 2023 à 18h00 ; que cette manifestation prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la manifestation envisagée par le *Collectif des Femmes en Noir* s'inscrit directement et pleinement en lien avec ces événements qu'elle vise à légitimer ; qu'il existe donc un risque sérieux que soient commises des infractions pénales telles que le délit d'apologie du terrorisme, de provocation à des actes de terrorisme, d'incitation à la haine ou à la discrimination à raison de l'appartenance à une Nation ou une religion qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs qu'au regard de son objet, du caractère récent de l'attaque du Hamas, du nombre important de victimes et d'otages exposés à un risque d'exécution, des violents affrontements, toujours en cours entre l'État d'Israël et le Hamas, la tenue d'une manifestation de soutien au peuple palestinien constitue, en elle-même, un trouble à l'ordre public ; que par suite, il appartient à l'autorité administrative de prévenir un tel trouble en l'interdisant ;

**CONSIDÉRANT** le risque sérieux de troubles à l'ordre public que peut générer le rassemblement de soutien à la résistance palestinienne dans le contexte actuel ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient aux autorités de l'État d'assurer la préservation de l'ordre public et sa conciliation avec les libertés fondamentales que sont notamment la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, la liberté de réunion et la liberté d'expression en tenant en compte des moyens dont elles disposent et des circonstances particulières ;

**CONSIDÉRANT** dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** enfin, qu'au regard des conséquences des récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, un tel rassemblement est susceptible de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe dans ce contexte aucune autre mesure que l'interdiction pour prévenir efficacement les risques de troubles et garantir le bon ordre et la tranquillité publics ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

*VU* l'urgence ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le rassemblement organisé par le Collectif des femmes en noir pour « le Soutien aux forces de paix, évacuation des territoires occupés palestiniens » prévu à Lyon place des Terreaux le vendredi 20 octobre 2023 à 18h00 est **interdit**.

**Article 2** - Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du Code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché en préfecture du Rhône et sur le lieu du rassemblement interdit.

**Article 4** - Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2023

La préfète du Rhône

Fabienne BUCCIO

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-10-20-00003

AP 2023-10-19-01 portant interdiction de la  
Manifestation Collectif69 - samedi 21 10 2023

Préfecture  
Cabinet de la Préfète déléguée  
pour la défense et la sécurité  
Bureau de l'Ordre Public

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-10-19-01**  
**interdisant le rassemblement « GAZA : Halte aux crimes contre l'Humanité !  
Solidaires du peuple palestinien » prévu le samedi 21 octobre 2023 à Lyon**

**La Préfète du Rhône**  
*Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

*VU* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

*VU* le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

*VU* le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

*VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

*VU* le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

*VU* le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°69-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

*VU* la déclaration de rassemblement du *Collectif 69 de soutien au peuple palestinien* reçue en Préfecture et dont l'objet est « **GAZA : Halte aux crimes contre l'Humanité ! Solidaires du peuple palestinien** » le samedi 21 octobre 2023 à 15h00 place des Terreaux à Lyon ;

*VU* la demande d'observations quant à l'interdiction de ce rassemblement formulée par les services du cabinet de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité à Lyon le 18 octobre 2023 ;

*VU* les observations présentées par le *Collectif 69 de soutien au peuple palestinien* le 19 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la



manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

**CONSIDÉRANT** les récentes attaques terroristes menées depuis Gaza qui ont frappé Israël ; que de très nombreuses victimes sont à déplorer et que des civils ont été pris en otage ; que des combats sont toujours en cours autour de Gaza ;

**CONSIDÉRANT** l'émoi suscité au sein de la communauté juive à l'occasion de la conférence de soutien à la cause palestinienne organisée par le *Collectif69* le 5 octobre 2023, dans les locaux de l'Université Lyon 2, avec la présence de Mme Maryam DAQQA, considérée comme la « cheffe du Front populaire de libération de la Palestine de Gaza » ;

**CONSIDÉRANT** que le 8 octobre 2023 il a été constaté dans l'agglomération lyonnaise des inscriptions à la peinture effectuées sur une façade « Palestine aux palestiniens », avec un drapeau palestinien, et sur la porte d'un garage « 07/10/2023 Free Gaza », de 4 mètres de large sur 2,5 mètres de long ; que des affichettes ont été collées dans le tramway T4 mentionnant « Palestine : terres volées, civils bombardés, enfants torturés. Qui est terroriste ? » et « Gaza : génocide – boycott Israël » ;

**CONSIDÉRANT** que le 9 octobre 2023, malgré l'arrêté préfectoral d'interdiction de la manifestation de « soutien à la cause palestinienne », plus d'une centaine d'individus se sont rassemblés place de la Guillotière à Lyon ; que des verbalisations pour participation à une manifestation interdite ont eu lieu, la manifestation n'ayant pas été déclarée en Préfecture ;

**CONSIDÉRANT** que le 10 octobre 2023, la manifestation déclarée de soutien à Israël a réuni plus de 1500 personnes place Bellecour ; que des individus de la mouvance extrême-gauche et des sympathisants de la cause palestinienne se sont rapprochés de ce rassemblement pour crier « Vive la Palestine » ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir pour évincer les groupes et éviter des affrontements ;

**CONSIDÉRANT** que le *Collectif pour une paix juste en Palestine* a organisé une manifestation « En soutien à une paix juste en Palestine et en Israël et arrêt des violences » le samedi 14 octobre 2023 à 15h00 place Bellecour à Lyon 2ème qui a été interdite par l'arrêté préfectoral n°2023 10 13 – 001 ; que malgré l'interdiction, 300 manifestants se sont rassemblés scandant des slogans haineux ; que l'organisateur de la manifestation a été interpellé et placé en garde à vue pour les faits d'organisation d'une manifestation interdite ;

**CONSIDÉRANT** que le 12 octobre, une alerte à la bombe était déclenchée dans un lycée à Gleizé avec des messages accompagnants tels que « #FREE PALESTINE » provoquant l'engagement de moyens de sécurité importants ainsi que l'évacuation de 1800 élèves ; que le 17 octobre 2023 la synagogue Beth Abad à Villeurbanne était l'objet d'un appel téléphonique malveillant d'un individu déclarant « On fait tout faire péter, sortez de la Synagogue, partez, on va vous rafaler... » ; que le 17 octobre 2023 à Lyon 6<sup>e</sup>, un individu armé d'un couteau déambulait dans les rues et vociférant des menaces à l'encontre de la communauté juive ; que ces derniers faits démontrent le caractère particulièrement prégnant de la tension entre les communautés palestiniennes et juives, susceptible de dégénérer gravement à l'occasion de rassemblement ou manifestation de soutien à la cause ;

**CONSIDÉRANT** que le *Collectif 69 de soutien au peuple palestinien* témoigne d'un soutien sans ambiguïté à ces actions auxquelles ont participé des organisations reconnues comme terroristes par l'Union européenne, notamment le Hamas, le Jihad islamiste palestinien et le Front Populaire de La Palestine ; que les propos utilisés par le Collectif 69 de soutien au peuple palestinien tels que « Israël a intimé l'ordre à 1 million de Gazaouis de fuir le nord, une épuration ethnique est en cours. Rappelons que le transfert de population forcé constitue un crime contre l'Humanité. La France, comme nombre de pays occidentaux, a délivré, à Israël, un permis de tuer et de se venger. » sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que le rassemblement envisagé par le *Collectif 69 de soutien au peuple palestinien* s'inscrit directement et pleinement en lien avec ces événements qu'elle vise à légitimer ; qu'il existe donc un risque sérieux que soient commises des infractions pénales telles que le délit d'apologie du terrorisme, de provocation à des actes de terrorisme, d'incitation à la haine ou à la discrimination à raison de l'appartenance à une Nation ou une religion qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs qu'au regard de son objet, du caractère récent de l'attaque du Hamas, du nombre important de victimes et d'otages exposés à un risque d'exécution, des violents affrontements, toujours en cours entre l'État d'Israël et le Hamas, la tenue d'un rassemblement de soutien constitue, en lui-même, un trouble à l'ordre public ; que par suite, il appartient à l'autorité administrative de prévenir un tel trouble en l'interdisant ;

**CONSIDÉRANT** le risque sérieux de troubles à l'ordre public que peut générer le rassemblement de soutien à la résistance palestinienne dans le contexte actuel ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient aux autorités de l'État d'assurer la préservation de l'ordre public et sa conciliation avec les libertés fondamentales que sont notamment la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, la liberté de réunion et la liberté d'expression en tenant en compte des moyens dont elles disposent et des circonstances particulières ;

**CONSIDÉRANT** dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** enfin, qu'au regard des événements causés par les récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, un tel rassemblement est susceptible de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe dans ce contexte aucune autre mesure que l'interdiction pour prévenir efficacement les risques de troubles et garantir le bon ordre et la tranquillité publics ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

*VU* l'urgence ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** - Le rassemblement « **GAZA : Halte aux crimes contre l'Humanité ! Solidaires du peuple palestinien** » le samedi 21 octobre 2023 à 15h00 place des Terreaux à Lyon est interdit.

**Article 2** - Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du Code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché en préfecture du Rhône et sur le lieu du rassemblement interdit.

**Article 4** - Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2023

La préfète du Rhône

Fabienne BUCCIO

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-10-20-00004

AP 2023-10-19-02 portant interdiction de la  
Manifestation Collectif pour l'arrêt des violences  
en Palestine - samedi 21 10 2023

Préfecture  
Cabinet de la Préfète déléguée  
pour la défense et la sécurité  
Bureau de l'Ordre Public

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-10-19-02**  
**interdisant le rassemblement « pour l'arrêt des violences, des bombardements**  
**et pour appeler à la paix entre Israël et la Palestine »**  
**prévu le samedi 21 octobre 2023 à Lyon**

**La Préfète du Rhône**  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Commandeur de l'ordre national du Mérite*

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

**VU** le Code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°69-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**VU** la déclaration de manifestation du *Collectif pour une paix juste en Palestine – Association MSI* à Lyon dont l'objet est « pour l'arrêt des violences, des bombardements et pour appeler à la paix entre Israël et la Palestine » le samedi 21 octobre 2023 à 15h00 ;

**VU** la demande d'observations quant à l'interdiction de ce rassemblement formulée par les services du cabinet de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité à Lyon le 19 octobre 2023 ;

**VU** les observations formulées par M. Boumediene ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la

manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

**CONSIDÉRANT** les récentes attaques terroristes menées depuis Gaza qui ont frappé Israël ; que de très nombreuses victimes sont à déplorer et que des civils ont été pris en otage ; que des combats sont toujours en cours autour de Gaza ;

**CONSIDÉRANT** l'émoi suscité au sein de la communauté juive à l'occasion de la conférence de soutien à la cause palestinienne organisée par le Collectif 69 le 5 octobre 2023, dans les locaux de l'Université Lyon 2, avec la présence de Mme Maryam DAQQA, considérée comme la « cheffe du Front populaire de libération de la Palestine de Gaza » ;

**CONSIDÉRANT** que le 8 octobre 2023 il a été constaté dans l'agglomération lyonnaise des inscriptions à la peinture effectuées sur une façade « Palestine aux Palestiniens », avec un drapeau palestinien, et sur la porte d'un garage « 07/10/2023 Free Gaza », de 4 mètres de large sur 2,5 mètres de long ; que des affichettes ont été collées dans le tramway T4 mentionnant « Palestine : terres volées, civils bombardés, enfants torturés. Qui est terroriste ? » et « Gaza : génocide – boycott Israël » ;

**CONSIDÉRANT** que le 9 octobre 2023, malgré l'arrêté préfectoral d'interdiction de la manifestation de « soutien à la cause palestinienne », plus d'une centaine d'individus se sont rassemblés place de la Guillotière à Lyon ; que des verbalisations pour participation à une manifestation interdite ont eu lieu, la manifestation n'ayant pas été déclarée en Préfecture ;

**CONSIDÉRANT** que le 10 octobre 2023, la manifestation déclarée de soutien à Israël a réuni plus de 1500 personnes place Bellecour ; que des individus de la mouvance extrême-gauche et des sympathisants de la cause palestinienne se sont rapprochés de ce rassemblement pour crier « Vive la Palestine » et ont provoqué les participants en cherchant l'affrontement ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir pour évincer les groupes et empêcher des bagarres ;

**CONSIDÉRANT** que le 12 octobre, une alerte à la bombe était déclenchée dans un lycée à Gleizé avec des messages accompagnants tels que « #FREE PALESTINE » provoquant l'engagement de moyens de sécurité importants ainsi que l'évacuation de 1800 élèves ; que le 17 octobre 2023 la synagogue Beth Abad à Villeurbanne était l'objet d'un appel téléphonique malveillant d'un individu déclarant « On fait tout faire péter, sortez de la Synagogue, partez, on va vous rafaler... » ; que le 17 octobre 2023 à Lyon 6<sup>e</sup>, un individu armé d'un couteau déambulait dans les rues et vociférant des menaces à l'encontre de la communauté juive ; que ces derniers faits démontrent le caractère particulièrement prégnant de la tension entre les communautés palestiniennes et juives, susceptible de dégénérer gravement à l'occasion de rassemblement ou manifestation de soutien à la cause ;

**CONSIDÉRANT** que le *Collectif pour une paix juste en Palestine – Association MSI* envisage d'organiser une manifestation « Pour l'arrêt des violences, des bombardements et pour appeler à la paix entre Israël et la Palestine » le samedi 21 octobre 2023 à 15h00 place des Terreaux à Lyon ;

**CONSIDÉRANT** que le *Collectif pour une paix juste en Palestine – Association MSI* témoigne d'un soutien sans ambiguïté à ces actions auxquelles ont participé des organisations reconnues comme terroristes par l'Union européenne, notamment le Hamas, le Jihad islamiste palestinien et le Front Populaire de La Palestine ;

**CONSIDÉRANT** que la manifestation envisagée par le *Collectif pour une paix juste en Palestine – Association MSI* s'inscrit directement et pleinement en lien avec ces événements qu'elle vise à légitimer ; qu'il existe donc un risque sérieux que soient commises des infractions pénales telles que le délit d'apologie du terrorisme, de provocation à des actes de terrorisme, d'incitation à la haine ou à la discrimination à raison de l'appartenance à une Nation ou une religion qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs qu'au regard de son objet, du caractère récent de l'attaque du Hamas, du nombre important de victimes et d'otages exposés à un risque d'exécution, des violents affrontements, toujours en cours entre l'État d'Israël et le Hamas, la tenue d'une manifestation de soutien au peuple palestinien constitue, en elle-même, un trouble à l'ordre public ; que par suite, il appartient à l'autorité administrative de prévenir un tel trouble en l'interdisant ;

**CONSIDÉRANT** le risque sérieux de troubles à l'ordre public que peut générer le rassemblement de soutien à la résistance palestinienne dans le contexte actuel ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient aux autorités de l'État d'assurer la préservation de l'ordre public et sa conciliation avec les libertés fondamentales que sont notamment la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, la liberté de réunion et la liberté d'expression en tenant en compte des moyens dont elles disposent et des circonstances particulières ;

**CONSIDÉRANT** dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** enfin, qu'au regard des conséquences récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, une telle manifestation est susceptible de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe dans ce contexte aucune autre mesure que l'interdiction pour prévenir efficacement les risques de troubles et garantir le bon ordre et la tranquillité publics ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

**VU** l'urgence ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le rassemblement « Pour l'arrêt des violences, des bombardements et pour appeler à la paix entre Israël et la Palestine » prévu le samedi 21 octobre 2023 à 15h00 place des Terreaux à Lyon **est interdit**.

**Article 2** - Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché en préfecture du Rhône et sur le lieu du rassemblement interdit.

**Article 4** - Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2023

La préfète du Rhône

Fabienne BUCCIO